



## **Liste de vérification relativement au dossier de l'appelant présenté à la Section d'appel des réfugiés de la Commission de l'immigration et du statut de réfugié du Canada**

1. Avez-vous préparé deux (2) copies du dossier de l'appelant?
2. Les pages des documents versés au dossier de l'appelant sont-elles numérotées consécutivement et dans le bon ordre?
3. Vous êtes-vous assuré que le dossier de l'appelant sera reçu par la Section d'appel des réfugiés (SAR) dans les trente (30) jours suivant la réception par l'appelant des motifs écrits de la décision de la Section de la protection des réfugiés (SPR)?
4. Présentez-vous des éléments de preuve<sup>1</sup> visés au paragraphe 110(4) de la *Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés* (LIPR)? Dans l'affirmative, sont-ils rédigés dans l'une des langues officielles du Canada, soit le français ou l'anglais? Si ce n'est pas le cas, vous devez les faire traduire et joindre une traduction française ou anglaise et une déclaration signée par le traducteur.
5. Si vous présentez des éléments de preuve visés au paragraphe 110(4) de la LIPR, avez-vous fourni la Déclaration écrite prévue au sous-alinéa 3(3)d(i) des *Règles de la SAR*? Expliquez-vous dans votre mémoire en quoi ils respectent les exigences énoncées au paragraphe 110(4) de la LIPR et la façon dont ils sont liés à vous?
6. Demandez-vous qu'une audience visée au paragraphe 110(6) de la LIPR soit tenue par la SAR? Dans l'affirmative, avez-vous fourni la Déclaration écrite prévue aux sous-alinéas 3(3)d(ii) et (iii) des *Règles de la SAR*? Expliquez-vous dans votre mémoire les motifs pour lesquels la SAR devrait tenir l'audience visée au paragraphe 110(6) de la LIPR?

<sup>1</sup> Tout élément de preuve admis en preuve par la SPR fait partie du dossier de la SPR et sera transmis par la SPR à la SAR conformément à la règle 21 des *Règles de la SAR*. Par conséquent, vous n'avez pas à inclure ces éléments de preuve dans votre dossier de l'appelant.



7. Dans le cas où la SAR ordonne la tenue d'une audience, avez-vous indiqué dans quelle langue et dialecte, le cas échéant, doit se faire l'interprétation?
  
8. Dans le cas où la SAR ordonne à la tenue d'une audience, avez-vous indiqué dans quelle langue officielle du Canada, le français ou l'anglais, vous désirez que soit tenue l'audience?
  
9. Le mémoire contient-il trente (30) pages ou moins?